

Séance du Conseil Communal
Du 18 septembre 2023, à 20H03.

Séance du 18 septembre 2023, à 20H03.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
MULLENS Corine, MERTZ Louise, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BILLIET Léonard, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi,
LUPCIN Gérard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie,
ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie, LAVIS Thierry,
LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mme et MM. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
HERMAN Yvon, Échevin ;
BECHET Carine et BELLOT François, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H03.

Séance publique

152/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel , approuve la délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2023, n° 120/2023, arrêtant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Ville de Rochefort.

153/2023. 02. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX À DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil communal le 21.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 23.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;
Vu les demandes de subvention introduites par :
- le Comité de quartier « Les Chineurs de la Briquetrie » le 31.05.2023, en vue de financer l'organisation de diverses animations (Saint-Nicolas, goûter de Noël, excursion, ...),
- l'Athénée Royal Rochefort-Jemelle, en date du 26.06.2023, afin d'obtenir une subvention visant à soutenir le programme « Ecole et Cyclisme » qui sera organisé par l'établissement durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 9 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
760/332-02 (crédit budgétaire : 800,00 EUR) Subsides à diverses associations	Comité de quartier « Les Chineurs de la Briquetterie »	Frais d'organisation de diverses animations (Saint-Nicolas, goûter de Noël, excursion, ...)	100,00 EUR
76419/332-02 (crédit budgétaire : 2.400,00 EUR) Participation communale en matière sportive	Athénée Royal Rochefort-Jemelle	Programme « Ecole et cyclisme »	600,00 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée [...].

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort.

Les justifications devront consister en l'envoi de factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le **31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.**

Article 6.

La mention « avec le Soutien de la Ville de Rochefort » et son logo conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 9.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

154/2023. 03. FABRIQUES D'ÉGLISE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 – EXERCICE 2023 – PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2, §2 du C.D.L.D., l'Autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ; que le délai d'instruction de 40 jours calendrier peut être prorogé de 20 jours ;

Attendu que les Fabriques d'église de Han-sur-Lesse/Belvaux, Frandoux/Laloux et Eprave/Lessive ont introduit une modification budgétaire pour l'exercice 2023 ;

Attendu qu'il sera matériellement impossible de soumettre ces modifications budgétaires à l'approbation du Conseil communal dans le délai d'instruction imparti, étant donné que la Ville n'a pas encore reçu l'avis de l'Évêché au moment de l'arrêt de l'ordre du jour ;

Attendu que le Conseil ne se réunira probablement plus avant la fin du mois d'octobre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires pour l'exercice 2023 des Fabriques d'église de Han-sur-Lesse/Belvaux, Frandoux/Laloux et Eprave/Lessive ;

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de fabrique des établissements culturels concernés et
- à l'Évêché.

155/2023. 04. FABRIQUES D'ÉGLISE – BUDGETS 2024 – PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2, §2 du C.D.L.D., l'Autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ; que le délai d'instruction de 40 jours calendrier peut être prorogé de 20 jours ;

Vu les budgets 2024 transmis à la Ville par les Fabriques d'église de

- Rochefort/Havrenne,
- Ave-et-Auffe,
- Buissonville/Forcée,
- Eprave/Lessive,
- Frandeux/Laloux,
- Han-sur-Lesse/Belvaux,
- Jemelle,
- Lavaux-Sainte-Anne,
- Mont-Gauthier,
- Villers-sur-Lesse,
- Wavreille,

sur lesquelles la Ville exerce une tutelle ;

Attendu qu'il sera matériellement impossible de soumettre ces budgets à l'approbation du Conseil communal dans le délai d'instruction imparti, étant donné que la Ville n'a pas encore reçu l'avis de l'Évêché au moment de l'arrêt de l'ordre du jour ;

Attendu que le Conseil ne se réunira probablement plus avant la fin du mois d'octobre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur les budgets 2024 des Fabriques d'église dont question ci-avant sur lesquelles la Ville exerce une tutelle ;

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de fabrique des établissements culturels concernés et
- à l'Évêché.

156/2023. 05. R.G.P.D. – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Conseil communal ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, par la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, spécifiquement pour les C.P.A.S., par la loi du 15/01/1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (R.G.P.D.) ;

Attendu que ce règlement européen a modifié la manière de protéger les données à caractère personnel au sein des autorités publiques ;

Attendu que les autorités publiques ont des obligations liées à l'application du R.G.P.D. (désignation d'un Délégué à la Protection des Données DPO, établissement d'un registre de traitement de données à caractère personnel, mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour garantir la protection des données, etc ...) ;

Attendu qu'un marché conjoint a été mené avec plusieurs entités (communes et CPAS) afin de désigner un DPO commun et d'ainsi mutualiser les besoins ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020 (n°2149/2020) décidant d'approuver le rapport d'examen des offres dressé en date du 04.12.2020 par la Cellule marchés publics de la Ville de Ciney proposant d'attribuer à MIELABELO SPRL, pour une durée 4 ans ;

Attendu que le DPO de la Ville est donc externe (MIELABELO) et qu'il y a lieu de se référer à lui pour toute question relative au R.G.P.D. ;

Attendu que des ateliers collectifs ont lieu depuis mai 2023 afin de doter les communes d'outils et de la documentation utile dans le cadre de leurs obligations R.G.P.D. ;

Attendu qu'il convient notamment de poursuivre la sensibilisation des agents et des mandataires aux obligations du R.G.P.D. ;

Vu la proposition de politique de protection des données établie en collaboration avec le DPO lors de l'atelier collectif de travail du 29.06.2023 ;

Attendu qu'il s'agit d'un document socle dont l'objectif est de définir la politique de protection des données à caractère personnel de la Ville de Rochefort en formalisant les exigences relatives à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de toute donnée à caractère personnel par la Ville de Rochefort ;

Attendu qu'elle énonce les principes de base selon lesquels la Ville de Rochefort traite les données personnelles des citoyens, bénéficiaires, fournisseurs, partenaires, salariés et autres personnes physiques concernées ;

Attendu que la Ville de Rochefort est responsable des traitements effectués au cours de ses missions ;

Attendu que ce document sera utilisé par tous les agents communaux et tous les fournisseurs de la Ville de Rochefort ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

APPROUVE la politique de protection des données à caractère personnel.

157/2023. 06. CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 AVEC LE CENTRE CULTUREL DES ROCHES DE ROCHEFORT – RECONDUCTION POUR UN AN (2024) - MISE A DISPOSITION DE MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL PAR CONVENTION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 25.11.2019, n°173B/2019 décidant de poursuivre la mise à disposition, au profit de l'asbl Centre Culturel de Rochefort, de 3 Employés APE à temps plein et de deux ouvrières APE à mi-temps du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023;

Attendu qu'il avait été convenu que la mise à disposition pourra être tacitement prolongée dans l'hypothèse d'une prolongation dudit contrat-programme, sauf si l'une des deux parties notifie au moins un mois avant son terme son opposition à cette prolongation et nonobstant les dispositions prévues en matière de contrôle de l'emploi de subventions communales ;

Vu l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française, la Ville, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel des Roches, prolongeant ledit contrat pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021) et modifiant l'article 6 dudit contrat portant sur les contributions de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) ;

Attendu que l'article 144bis de la nouvelle loi communale permet spécifiquement aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une asbl, moyennant le respect de diverses conditions ;

Attendu par ailleurs que la mise à disposition de personnel communal constitue une subvention en nature ;

Attendu dès lors que sont applicables à cette subvention les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'asbl Centre Culturel des Roches pour développer de nombreux projets, grâce à un partenariat avec toutes les associations socio-culturelles locales, ont un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Attendu qu'il convient de prolonger les conventions de mise à disposition entre la Ville, l'asbl Centre Culturel des Roches et les agents communaux concernés jusqu'au terme de l'actuel contrat-programme tel que prolongé par avenant, à savoir jusqu'au 31.12.2024 au plus tard ;

Attendu que la mise à disposition envisagée répond aux conditions prescrites par l'article 144bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les projets de convention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Article 1 :

DECIDE de poursuivre la mise à disposition, au profit de l'asbl Centre Culturel de Rochefort, de :

1) MM. :

- Philippe BERNARD, né le 04.05.1964, en qualité d'Employé APE à temps plein ;
- Eric JEANBAPTISTE, né le 02.10.1966, en qualité d'Employé APE à temps plein ;
- Stéphan HENNAUT, né le 15.02.1986, en qualité d'Employé APE à mi-temps ;

2) Mmes :

- Valentine CAPELLE, née le 01.08.1983 en qualité d'Ouvrières APE à mi-temps,
- Carine PRIGNON, née le 15.04.1968, en qualité d'Ouvrières APE temps plein,

3) leurs éventuels remplaçants,

et ce pour la durée de la prolongation du contrat-programme susvisée, à savoir du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Article 2 :

APPROUVE la convention-type de mise à disposition à intervenir entre la Ville, l'asbl Centre Culturel des Roches et le personnel visé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération sera transmise au Conseil d'administration de l'asbl Centre Culturel des Roches, via le Service du personnel.

158/2023. 07. SITE DE MALAGNE – PROJET D'ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS – ACCORD FORMEL.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que le bail emphytéotique conclu entre la Ville et l'Office wallon du Développement Rural (OWDR) relatif la location par la Ville du site de Malagne est arrivé à échéance le 28.12.2021 ;

Attendu que, depuis 2016, la Ville a sollicité le SPW-DGO3 à plusieurs reprises afin d'obtenir son accord sur la reconduction du bail ;

Attendu qu'à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 27.08.2021, le Service Public de Wallonie a formulé une proposition d'échange entre le site de Malagne et des propriétés communales à ériger sous statut de réserves naturelles ;

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que le SPW – Département des Comités d'acquisition – Direction de Namur, a estimé, pour compte du SPW – Direction de l'Aménagement foncier rural, la valeur vénale du site de Malagne à 505.000 EUR ;

Attendu que la Ville a fait réaliser une contre-expertise par la SPRL Géo-Famenne, qui a estimé la valeur vénale du site à 480.000 EUR et a précisé que des travaux devront être réalisés pour un montant estimé à 100.000 EUR ;

Attendu que les travaux d'investissements suivants ont été inscrits aux budgets 2020 et 2021 de la Région wallonne :

- 2020 : rénovation des bacs, corniches, gouttières et zincs du bâtiment administratif (+/- 15.000 EUR),
- 2021 :
 - Mise en conformité des installations électriques des deux bâtiments (+/- 19.000 EUR - travaux commandés),
 - Rénovation du coin cuisine de la conciergerie pour un montant de 1.350 EUR,
 - Remplacement des châssis, portes et vitrages du bâtiment administratif pour un montant de +/- 41.000 EUR (notification du marché en cours),
 - Remplacement des chaudières des deux bâtiments pour un montant de +/- 53.000 EUR (examen des offres en cours),
 - Peinture extérieure des bâtiments – estimation +/- 10.000 EUR (marché lancé prochainement) ;

Vu les courriels de l'étude , estimant la valeur vénale des propriétés communales à échanger, aux montants suivants :

- bois, pour le fonds uniquement, : 5.000 EUR par hectare,
- pâture (terre libre d'occupation) : 17.000 EUR par hectare,
- pâture (terre occupée (hors chasse) : 15.000 EUR par hectare ;

Attendu que , a estimé que les bois croissants sur les parcelles communales concernées par l'échange n'avaient aucune valeur marchande ;

Vu le courrier reçu du SPW – Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement, en date du 11.07.2023, indiquant que a marqué son accord de principe sur le transfert des biens immobiliers régionaux du domaine de Malagne en échange de terrains communaux, en vue de la création d'une réserve naturelle et souhaitant, pour permettre la poursuite de la procédure d'échange, obtenir l'accord formel du Conseil communal sur cet échange et sur le montant de la soulte proposé ;

Vu les délibérations du Collège communal des 28.09.2021, 22.11.2021, 06.12.2021, 28.03.2022, 09.05.2022 et 08.08.2022, n^{os} 1727/2021, 2158/2021, 2259/2021, 0593/2022, 0887/2022 et 1582/2022 ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis émis le 02.12.2021 par Monsieur le Directeur général en application de l'article L1124-4, §5, al.2, du C.D.L.D. indiquant :

- *qu'une solution équilibrée doit être trouvée préservant les intérêts des 3 parties ;*
- *que la solution proposée par le SPW d'un échange :*
 - 1) *rencontre les intérêts de la Région wallonne, dans la mesure où :*
 - *d'une part, celle-ci ne devrait plus assumer les charges incombant au propriétaire des bâtiments « Malagne » et*
 - *d'autre part, elle augmenterait son patrimoine par l'acquisition de terrains communaux ;*
 - 2) *ne rencontrerait que partiellement les intérêts de l'asbl Malagne dans la mesure où aucun engagement n'est pris par la RW pour le subventionnement des futurs travaux d'entretien, réparations, aménagements,*
 - 3) *va à l'encontre des intérêts de la Ville dans la mesure où la Ville n'a aucun intérêt patrimonial ou financier à réaliser l'échange projeté et qu'actuellement elle intervient déjà dans les frais de fonctionnement et de personnel de l'asbl de manière importante (127.100 EUR en 2021) :*
 - *la valeur économique des biens cédés par la Région wallonne est quasi-nulle en fonction de l'affectation même des biens (site touristique non auto-finançable)*
 - *en devenant propriétaire des bâtiments, elle devrait en assumer les charges d'entretien et de réparations ;*
 - *elle céderait des biens générant des revenus (fermage, droit de chasse, vente de bois, ...) en contrepartie de biens générant des dépenses, ce qui constituerait de facto un appauvrissement de son patrimoine ;*

et proposant, en conséquence :

- *d'informer le SPW que la Ville ne souhaite pas devenir propriétaire des biens régionaux ni se défaire en contrepartie de propriétés communales ;*
- *de confirmer que la Ville est quant à elle disposée à mettre à disposition de l'asbl de gestion du site les propriétés communales*
- *d'inviter le SPW à envisager à nouveau une formule de location de ses propriétés afin de ne permettre la poursuite des activités de l'asbl Malagne*
- *de rappeler que la Ville est disposée à poursuivre le financement des activités de Malagne.*

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 22 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité suivant le 05 septembre 2023 : « Le projet de délibération susmentionné vise à approuver le principe d'un échange de biens immobiliers entre la ville et le SPW – Direction de l'aménagement foncier rural. L'échange concerne pour les biens à recevoir par la ville les terrains et bâtiments du site de Malagne.

Le projet d'échange n'apparaît nullement avantageux pour la ville comme expliqué dans l'avis de Monsieur le Directeur général du 2 décembre 2021 ci-annexé :

- *Le site de Malagne reçoit une affectation exclusive en tant que site touristique et archéologique classé qui limite très fortement voire rend impossible une autre affectation par la ville ;*
 - *Les biens reçus comportent plusieurs bâtiments (bâtiment administratif, bâtiment culturel et touristique et divers bâtiments agricoles ou didactiques) dont l'état a été jugé par l'expert désigné par la ville comme assez médiocre :*
 - *Pas de raccordement à l'eau de distribution, ni à l'égout public*
 - *Charpente en état passable*
 - *Couverture de toiture médiocre*
 - *Menuiseries extérieures médiocres à mauvaises*
 - *Electricité médiocre*
 - *Isolation désastreuse et gouffre financier en matière énergétique*
 - *Parachèvements médiocres*
- L'expert estime qu'il y a de nombreux travaux à réaliser et que la remise au goût du jour impliquerait un budget important. Certains travaux ont entre-temps été réalisés par la Région wallonne et permettent d'améliorer les points relatifs à la conformité de l'électricité (à confirmer par un certificat de conformité) et aux menuiseries extérieures du bâtiment administratif. Toutefois, cela ne résout pas les autres points soulevés et notamment l'aspect « passerelle énergétique ».*
- *Les biens cédés par la ville en échange du site de Malagne génèrent actuellement des revenus qui peuvent être estimés comme suit :*
 - *Fermages : montant estimé à environ 2.500 € par an*
 - *Chasses : montant estimé à environ 455 € par an*

Autrement dit, la ville perdrait des recettes ordinaires de l'ordre de 3.000 € par an, mais hériterait de biens qui risquent de coûter relativement cher en entretien et en rénovation.

Dans la mesure où les biens cédés par la ville ont une valeur supérieure aux biens reçus (soulte de 102.258,20 €), il pourrait être envisagé au minimum de réduire les biens cédés à due concurrence en conservant ceux qui génèrent le plus de revenus.

Quoi qu'il en soit, l'opération apparaît extrêmement défavorable pour la ville et en tant que conseiller financier, je ne peux qu'émettre de fortes réserves à son propos.

Par ailleurs, si l'ASBL de gestion du site venait à stopper ses activités, les possibilités de reconversion du site sont assez minces, sans même parler d'une quasi impossibilité de revente.

J'invite donc le Conseil à ne pas marquer son accord sur le projet de décision qui lui est soumis ou à l'amender dans le sens proposé. »

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR 14 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS :

DÉCIDE d'approuver le principe de réaliser l'échange suivant :

- cession par la Ville des parcelles communales sises à Lavaux-Sainte-Anne et cadastrées section C n^{os} 71A, 75C, 69B, 77B, 161A, 166A, 158A, 84C, 90A, 114B, 91A, 21B, 21C, 21A, 22A et 24A, d'une superficie totale de 40ha 05a 69ca, au montant de 607.258,20 EUR
- cession par le SPW – Direction de l'Aménagement foncier rural des biens sis à Rochefort et cadastrés section A n^{os} 1850L, 1848, 1849, 1846, 1847, 1843, 1844A, 1844B, 1845B, 1845C, 1845D, 1845E et 1860 et sis à Jemelle et cadastrés section A n^{os} 659N, 659P, 480B, 619B, 621B et 622, d'une superficie totale de 8ha 61a 20ca, au montant de 505.000 EUR et moyennant la réalisation préalable des travaux suivants :
 - rénovation des bacs, corniches, gouttières et zincs du bâtiment administratif (+/- 15.000 EUR),
 - mise en conformité des installations électriques des deux bâtiments (+/- 19.000 EUR),
 - rénovation du coin cuisine de la conciergerie (1.350 EUR),
 - remplacement des châssis, portes et vitrages du bâtiment administratif (+/- 41.000 EUR),
 - remplacement des chaudières des deux bâtiments (+/- 53.000 EUR),
 - peinture extérieure des bâtiments (+/- 10.000 EUR) ;

La soulte en faveur de la Ville s'élèvera à 102.258,20 EUR ;

Dès réception de l'accord définitif de la Région wallonne, le projet d'acte sera soumis au Conseil communal et l'échange se fera pour cause d'utilité publique ;

Le montant de la soulte à verser par le SPW à la Ville alimentera le fond de réserve extraordinaire affecté au Patrimoine (06009/955-51).

159/2023. 08. LOTISSEMENT COMMUNAL DIT « AU POTEAU » À ROCHEFORT – IMPLANTATION D'UNE CABINE ÉLECTRIQUE – VENTE DU LOT N° 24 À LA SA ORES ASSETS.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 09.03.2022 par lequel la SA ORES ASSETS a sollicité l'autorisation de pouvoir acquérir le lot n° 24 situé dans le lotissement communal dit « Au Poteau » à Rochefort, dans le but d'y implanter une cabine électrique ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de mesurage du lot n° 24 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Comités d'acquisition – Direction de Namur, en date du 02.05.2022, estimant la valeur vénale du lot à 2.000 EUR ;

Vu la délibération du Collège communal du 26.09.2022, n° 2005/2022 ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Vu l'avis d'enquête publique, d'où il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise à l'encontre de cette opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de vendre à la SA ORES ASSETS le lot n° 24 situé dans le lotissement communal dit « Au Poteau » à Rochefort, rue du Poteau, 42, actuellement cadastré Rochefort – 1^{ère} division, section A n° 92B, d'une contenance mesurée de 33ca, au prix principal (hors frais) de 2.000 EUR (deux mille cinq cents euros) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte susvisé, dans le but d'y implanter une cabine électrique ;

APPROUVE le projet d'acte transmis par le SPW – Département des Comités d'acquisition – Direction de Namur;

CHARGE de représenter la Ville à la signature de l'acte ;

DISPENSE la Documentation Patrimoniale – Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription hypothécaire ;

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au Logement (06003/955-51).

160/2023. 09. CESSION GRATUITE À LA VILLE D'UNE EMPRISE SUITE À LA MODIFICATION D'UN CHEMIN COMMUNAL SIS RUE DE LA FONTAINE À BUISSONVILLE (ANCIENNEMENT VICINAL N° 4).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, et en particulier son article 36 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 24.04.2023, n° 075/2023, décidant d'approuver la modification de voirie par élargissement (57ca) du chemin communal sis rue de la Fontaine à Buissonville (anciennement vicinal n° 4) dans le cadre d'un permis d'urbanisation délivré le 06.04.2010 pour la création de 6 lots destinés à la construction d'habitations à caractère résidentiel unifamiliale ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan dressé par _____, en date du 07.07.2022 ;

Attendu que l'emprise doit être cédée gratuitement à la Ville, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, conformément à l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu l'engagement signé par _____, en date du 24.12.2009 ;
Vu le projet d'acte de cession ;
Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);
À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DÉCIDE, pour cause d'utilité publique, d'accepter la cession à titre gratuit par _____ de l'emprise mieux décrite ci-avant (57ca), et ce sur base du plan de modification de voirie susvisé daté du 07.07.2022 et du projet d'acte notarié susvisé dont les frais seront pris en charge par les lotisseurs.

161/2023. 10. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À L'ASBL LA FARANDOLE.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;
Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;
Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux est considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 dudit Code qui définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public [...] » ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;
Vu le courriel de l'asbl « La Farandole », en date du 11.04.2023, sollicitant la mise à disposition de plusieurs locaux communaux situés non seulement à l'école communale de Rochefort-centre (implantations sises rue de Behogne et rue de l'Eglise) mais également au rez-de-chaussée de la Maison citoyenne (ancienne salle d'audience) ;
Attendu que la demande fait suite à la fermeture des locaux dont l'asbl disposait sur le site d'Accueil Famenne à Rochefort ;
Attendu qu'il s'agit d'une demande d'occupation temporaire dans l'attente de trouver un bâtiment qui permettra d'accueillir et de regrouper toutes les activités de l'asbl ;
Attendu que les classes sont destinées à accueillir les professeurs et les élèves de l'école des devoirs et que l'ancienne salle d'audience sera destinée à accueillir l'Espace Public Numérique (EPN) ;
Attendu que l'asbl « La Farandole » a pour but d'assurer la formation continue des individus ainsi que de favoriser l'intégration et le bien-être des enfants et des adultes de toutes origines par la gestion d'un centre d'éducation sociale ;
Vu la délibération du Collège communal prise en date du 15.05.2023, n° 926/2023 ;
Attendu que l'asbl a marqué son accord sur le versement d'un forfait de 17,50 EUR par semaine pour l'occupation d'une classe mais sollicite la gratuité pour ce qui concerne la salle d'audience étant donné que l'EPN sera ouvert à tous les citoyens et que certaines activités liées à l'EPN pourront être organisées en partenariat avec la Ville ;
Vu le projet de convention ;
Attendu que la mise à disposition de locaux constitue une subvention en nature ; qu'elle peut être estimée à 15.000 EUR/an et que dès lors les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1°, du CDLD sont applicables ;
Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités à caractère social à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE, de conclure une convention avec l'asbl « La Farandole » portant sur la mise à disposition des locaux suivants :

- le sous-sol et les greniers de l'école communale de Rochefort-centre sis rue de Behogne, pour du stockage,
- 2 classes de l'école communale de Rochefort-Centre sises rue de Behogne, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30,
- 2 classes de l'école communale de Rochefort-Centre (rue de l'Église), les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30 et le mercredi de 12h à 16h,
- l'ancienne salle d'audience située au rez-de-chaussée de la Maison citoyenne, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et les jeudis de 13h30 à 15h30 (sous réserve de l'accord du propriétaire dans l'attente de l'acquisition du bien) ;

Les demandes de modification ponctuelle d'horaire seront soumises au Collège communal ;

L'occupation se fera dans les respects des conditions reprises dans le projet de convention susvisé et

- moyennant le versement à la Ville d'un forfait de 17,50 EUR par classe occupée et par semaine,
- à titre gratuit pour ce qui concerne l'occupation du sous-sol et des greniers de l'école communale de Rochefort-centre sis rue de Behogne étant donné qu'il s'agit uniquement de stockage,
- à titre gratuit pour ce qui concerne l'occupation de l'ancienne salle d'audience située au rez-de-chaussée de la Maison citoyenne étant donné qu'il s'agit d'une activité organisée en partenariat avec la Ville ;

ADOpte le projet de convention susvisé.

162/2023. 11. LOCAL JEUNESSE SIS AVENUE DE FOREST, 23A À ROCHEFORT – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux est considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 dudit Code qui définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant toutefois que l'article L1122-37, § 1^{er} dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal notamment pour les subventions en nature ;

Attendu que l'ancien local de balle-pelote sis Avenue de Forest, 23A à Rochefort a fait l'objet de divers aménagements ;

Attendu que le Service Jeunesse occupe ce bâtiment de façon occasionnelle pour l'organisation de diverses activités (réunions, formations, ...) ;

Attendu que le bâtiment pourrait être mis à disposition d'associations pour l'organisation de réunions, cours, formations, etc., en dehors des périodes d'occupation par le Service Jeunesse ;

Vu le projet de convention-type ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} : La convention-type de mise à disposition du local précité est adoptée.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'attribuer le local précité et de conclure les conventions sur base du modèle présentement arrêtée.

Article 3 : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence de trancher tous les cas non prévus dans ladite convention.

Article 4 : Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, sur base de la présente délégation
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

Article 5 : La présente délégation est accordée jusqu'à la séance du Conseil communal qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

**163/2023. 12. EXTENSION DU RESEAU DE CAMERAS DE SURVEILLANCE.
A. AVIS.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu la loi du 21.03.2007, dite « loi caméras », telle que modifiée, notamment par la loi du 21.03.2018 ;

Vu l'arrêté royal du 10.02.2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 08.05.2018, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu sa délibération du 20.09.2017, n° 157/2017, marquant son accord sur l'implantation caméras de vidéosurveillance fixes au centre-ville et au Square de l'Amical ;

Vu sa délibération du 05.07.2018, n° 135/2018, marquant son accord sur l'implémentation de caméras de vidéosurveillance fixes aux abords de la bibliothèque communale et du local de la balle pelote ;

Attendu que le placement de caméras de surveillance à des endroits stratégiques pourrait d'une part, avoir un effet dissuasif et, d'autre part, permettre d'identifier les contrevenants ;

Attendu que des zones dites « sensibles » restent à couvrir ;

Attendu que la « loi caméras », en particulier l'article 5 §2, prévoit préalablement à tout placement de caméras que le Chef de corps de la Zone de police du lieu doit être consulté ;

Vu le rapport de _____, en date du 19.03.2021, donnant un avis favorable pour le placement de caméras de surveillance afin de :

- compléter la vision sur la Place Albert 1er avec caméra HD afin d'obtenir une continuité dans la vision entre la Rue de Behogne et le Rond-Point,
- de couvrir le carrefour Rue de Dinant – Rue de Ciney avec caméra HD et lecture de plaque,
- de couvrir le carrefour Rue du Grès – Rue de la Griotte avec caméra HD et lecture de Plaque,
- de couvrir les entrées 1 et 2 du zoning Rue de Ciney avec caméra HD et lecture de plaque,
- de couvrir le carrefour Rue de Behogne – Rue des Tanneries (« Pont de Pierre ») avec caméra HD ;

Attendu que le dispositif d'enregistrement permet de garantir le respect de la vie privée par le masquage des zones privatives qui entreraient dans le champ des objectifs de la caméra ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE :

ÉMET un avis favorable sur l'extension du réseau de caméras de vidéo-surveillance fixes, aux endroits suivants :

- la Place Albert 1er afin d'obtenir une continuité dans la vision entre la Rue de Behogne et le Rond-Point,
- le carrefour Rue de Dinant – Rue de Ciney,
- le carrefour Rue du Grès – Rue de la Griotte,
- les entrées 1 et 2 du zoning Rue de Ciney,
- le carrefour Rue de Behogne – Rue des Tanneries (« Pont de Pierre ») ;

La Zone de Police 5313 Lesse et Lhomme agit en qualité de responsable du traitement des données au sens de la loi ;
PRECISE que les images seront stockées sur un NAS situé au Commissariat de Police sis rue de Behogne, 28 à 5580 Rochefort ;

En tant que responsable du traitement, la Zone de Police Lesse et Lhomme effectuera les déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et tiendra le registre d'activités de traitement d'images des caméras de surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

**163/2023. 12. EXTENSION DU RESEAU DE CAMERAS DE SURVEILLANCE
B. CONVENTION D'OCTROI DE SERVITUDES D'ANCRAGE.**

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération de ce jour émettant un avis favorable sur l'extension du réseau de caméras de vidéo-surveillance fixes à Rochefort, en centre-ville ;

Attendu que certaines caméras seront placées sur des bâtiments privés ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le projet de convention sous seing privé d'octroi d'une servitude d'ancrage en façades pour la fixation d'éléments techniques contribuant à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (caméras, coffret, câbles) ;

Attendu que les différents propriétaires concernés ont marqué leur accord sur le projet de convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 21.08.2023, n° 1612/2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE :

DÉCIDE de conclure une convention sous seing privé d'octroi d'une servitude d'ancrage en façades pour la fixation d'éléments techniques contribuant à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (caméras, coffret, câbles) avec les propriétaires des bâtiments sis Place Roi Albert 1er, 12 et 16 et rue de Behogne, 83 à Rochefort ;

ADOpte le projet de convention susvisé.

**164/2023. 13. SOUTIEN À LA RÉGÉNÉRATION POUR LES FORÊTS PUBLIQUES – PROJET « FORÊT
RESILIENTE 2023 » – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que a lancé en 2021 le projet « Forêt résiliente » ;

Attendu que ce projet a pour objectif d'encourager les propriétaires forestiers à réfléchir différemment leur gestion pour régénérer leurs forêts et les orienter vers une forêt plus résiliente aux changements climatiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.09.2021, n° 162/2021, approuvant le programme pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.10.2022, n° 200/2022, approuvant le programme pour 2022 ;

Attendu que, dans ce cadre, une somme de 20.000 € a été créditée à la Ville de Rochefort, au titre de « droit de tirage » 2023 ;

Attendu que cette somme, destinée à la régénération de certaines parcelles communales forestières, sera définitivement acquise par la Ville moyennant validation d'un projet de reboisement conforme aux ambitions poursuivies par cette mesure, à savoir la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;

Attendu que le montant de l'aide pour chaque parcelle régénérée est défini suivant le type d'itinéraire technique proposé pour cette parcelle, à savoir :

- Prime 1 – forfait de base (1.500 €/ha),
- Prime 2 – forfait de base amélioré (2.000 €/ha),
- Prime 3 – forfait « essences biogènes » (2.500 €/ha),
- Prime 4 – forfait « biodiversité » (3.000 €/ha),

Vu le projet de régénération élaboré par , en date du 11.08.2023, reprenant, pour chaque fiche, les conditions générales à respecter, la description de la zone à régénérer, la description de la parcelle, l'objectif sylvicole et de biodiversité, la description du projet (itinéraire technique), le montant total de l'aide ainsi qu'une carte situant la parcelle ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

APPROUVE le programme de régénération, élaboré par _____, au montant total de 20.210 EUR, détaillé comme suit :

- Prime 3 – forfait « essences biogènes » :
 - Fiche 1 – Lieudit : Fonds des vaux – 2,2342 ha - Montant de l'aide : 5.586 €
 - Fiche 2 – Lieudit : Les Pequets – 0,3222 ha – Montant de l'aide : 806 €,
- Prime 4 – forfait « biodiversité »
 - Fiche 3 – Lieudit : Les Pequets – 0,1500 ha – Montant de l'aide : 450 € (Prime P4L),
 - Fiche 4 – Lieudit : Fonds des Vaux – 2,9645 ha – Montant de l'aide : 8.894 €,
 - Fiche 5 – Lieudit : Les Aujes – 0,2250 ha – Montant de l'aide : 675 € (Prime P4L),
 - Fiche 6 – Lieudit : Les Aujes – 0,4394 ha – Montant de l'aide : 1.099 €,
 - Fiche 7 – Lieudit : L'Aisance – 0,9000 ha – Montant de l'aide : 2.700 €,

S'ENGAGE à régénérer ces parcelles de la manière décrite dans les différentes fiches proposées par _____ ;
Les travaux seront réalisés, sur base de devis de travaux communiqués ultérieurement par le D.N.F., dans le cadre du projet relatif aux plantations des travaux forestiers 2023, qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

La dépense sera payée sur l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera partiellement couverte par le droit de tirage de 20.000 € ;

La présente décision sera transmise au S.P.W. – Agriculture Ressources Naturelles Environnement – D.N.F. – Direction de Dinant – Cantonnement de Rochefort, Rue de la Sauvenière, 16 à 5580 ROCHEFORT.

165/2023. 14. PLAN DE DÉPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGEMENT - APPEL À INTÉRÊT AUPRÈS DES COMMUNES WALLONNES POUR LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHÉS DE CONCESSION – MANIFESTATION D'INTERET – COLLABORATION AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale entre le Gouvernement wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que, fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Considérant que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Considérant que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant la décision de Collège communal en date du 13.06.2023, n° 1092/2023 validant les cinq emplacements retenus sur la Commune en vue d'y implanter une borne de rechargement électrique, à savoir :
Rochef_204 - Rue de la Passerelle, 22

Rochef_205 - Rue de Behogne, 43

Rochef_207 - Rue Jacquet, 20

Rochef_208 - Rue du Vélodrome, 59

Rochef_209 - Rue des Jardins, 1 ;

Considérant que cette implémentation n'induera, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas répondre favorablement à l'appel à projet ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, sur base du Cahier spécial des Charges, traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; que les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortissent clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au plus tard fin 2023 et que les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; que chaque soumissionnaire devra avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

Article 1.

DECIDE de manifester son intérêt et d'adhérer à l'action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Article 2.

DECIDE de collaborer avec l'Agence de Développement Territorial dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique ;

Article 3.

DECIDE de charger ses services administratifs du suivi.

166/2023. 15. INTERCOMMUNALE ECETIA – STRATEGIE IMMOBILIERE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1222-3, L1512-3 et suivants, L1523-1 ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, en particulier son article 30 §3 relatif au contrôle « in house » ;

Vu les statuts de ECETIA Intercommunale SCRL ;

Attendu que ECETIA Intercommunale SCRL est une intercommunale dite « pure », dans la mesure où son capital est intégralement détenu par des pouvoirs publics dont une majorité de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 (n°012/2023) décidant d'adhérer à la société coopérative ECETIA intercommunale ;

Attendu que la Ville de Rochefort est une commune associée de l'Intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que l'intercommunale ECETIA est composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Attendu que dans le cadre de son objet social, l'intercommunale ECETIA est notamment habilitée à apporter aux communes actionnaires toutes solutions utiles dans le cadre de :

- l'optimisation de leur patrimoine et de leurs besoins immobiliers et mobiliers (réalisation de quick scans énergétiques, réalisation d'audits énergétiques, fonctionnels et numériques, élaboration d'une stratégie immobilière, analyse de marché, étude de faisabilité, ...) ;

- toutes questions techniques, financières et juridiques afférent à la gestion et à l'optimisation du patrimoine communal ;

Attendu que le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Rochefort approuvé par le Conseil communal du 13 mai 2020 comprend un objectif stratégique (O.S. n°3) lié à la transition énergétique et à la préservation de l'environnement ; que cet objectif est traduit en 4 objectifs opérationnels et décliné en 11 actions ;

Attendu que la Ville a adhéré à la Convention de Maires pour le climat et l'énergie le 18 avril 2016 (délibération n° 044/2016) ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Attendu que la Ville de Rochefort a été retenue dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2022 Volet « Ressources humaines » ;

Vu la fiche action reprise dans l'appel à projet POLLEC 2022 « Etablir une stratégie immobilière pour les bâtiments publics » ;

Vu l'offre SDM/EINT/23-015 datée du 07/07/2023 de ECETIA Intercommunale SC Rue Sainte-Marie, 5/9 – 4000 Liège en vue de la « Définition d'une stratégie immobilière » pour un montant de 25.113,55€ TVAC pour la partie « Cadastre énergétique » ;

Attendu que cette offre comprend également les missions suivantes, qui peuvent s'avérer intéressantes pour la Ville :

- Réalisation d'un quick scan, par bâtiment	1.680,00€ HTVA
- Audit énergétique, par bâtiment	4.020,00€ HTVA
- Etude d'opportunité (sur base des QS et Audit - 1 bâtiment)	1.800,00 € HTVA
- Définition d'une stratégie immobilière globale (pour l'ensemble)	960,00 € HTVA
- Etude de faisabilité d'une comptabilité énergétique	4.080,00 € HTVA

Attendu que chacune de ces missions pourraient être subsidiées par la région wallonne via Ecetia sous la condition que le coopérateur n'ait pas été subsidié par ailleurs (Pollec ou autre) pour le même périmètre de mission ;

Attendu que des audits énergétiques sont fréquemment nécessaires en vue de pouvoir prétendre à l'obtention de subsides ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.09.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet « Définition d'un stratégie immobilière » au montant estimatif de 71.695,00 € HTVA, soit 86.750,95 € TVAC, pour diverses missions, selon la répartition estimée ci-après :

- le cadastre énergétique (désignation expert, analyse du cadastre et proposition de plan d'actions, coordination de la mission) pour un montant de 20.755 € HTVA ;
- 10 réalisations d'un quick scan pour un montant total de 16.800 € HTVA ;
- 5 audits énergétiques pour un montant total de 20.100 € HTVA ;
- 5 études d'opportunité pour un montant total de 9.000 € HTVA ;
- La définition d'une stratégie immobilière globale pour un montant de 960 € HTVA ;

- L'étude de faisabilité d'une comptabilité énergétique pour un montant de 4.080 € HTVA ;
Le marché sera attribué à l'Intercommunale ECETIA sur base de l'exception « in house » formalisée à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics ;
Le nombre des missions complémentaires (quick scan, audit énergétique, étude d'opportunité) pourra varier en fonction des besoins rencontrés ;
Les diverses missions feront l'objet de commande distincte en fonction des besoins ;
Les dépenses relatives à la réalisation du cadastre énergétique, à la définition de la stratégie immobilière et à l'étude de faisabilité d'une comptabilité énergétique seront payées sur l'article 124/733-60 (Patrimoine communal – honoraires) du budget extraordinaire 2023 et suivants (crédit disponible en 2023 : 39.213,50€) qui seront financés par un prélèvement sur le Fonds de réserve divers investissement (article 06016/995-51) ;
Les dépenses relatives à la réalisation des audits énergétiques, des quick scans et des études d'opportunité seront payées sur différents articles du budget extraordinaire 2023 et suivants avec code économique 724-60 (le code fonctionnel sera déterminé en fonction de la destination du bâtiment concerné).

167/2023. 16. INTERVENTION D'ENTRETIEN SUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du réseau d'égouttage, il est nécessaire d'effectuer des travaux d'entretien (débouchage d'avaloirs, nettoyage d'égouts par hydrocarbure,...) afin d'éviter des problèmes à répétition (routes inondées par temps d'averses, mauvais fonctionnement des égouttages privés,...) ;

Considérant que le marché précédent est échu depuis le 05.07.2023 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Intervention d'entretien sur le réseau d'égouttage (3 ans)" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Hydrocurage et vidange), estimé à 15.000,00 € TVAC (12.396,69 € HTVA) ;
- Lot 2 (Hydrocurage, chainage, fraisage, endoscopie et réparation), estimé à 65.000,00 € TVAC (53.719,01 € HTVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € TVAC (66.115,70 € HTVA) pour 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les travaux qui devront être réalisés ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'il n'en découle aucune obligation de commande pour la Ville et que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.08.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.09.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet et le montant estimé du marché "Intervention d'entretien sur le réseau d'égouttage (3 ans)" en 2 lots, établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 80.000,00 € TVAC (66.115,70 € HTVA) pour 3 années, répartis comme suit :

- Lot 1 (Hydrocurage et vidange), estimé à 15.000,00 € TVAC (12.396,69 € HTVA) ;
- Lot 2 (Hydrocurage, chainage, fraisage, endoscopie et réparation), estimé à 65.000,00 € TVAC (53.719,01 € HTVA) ;

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Le marché est valable pour une durée d'un an à dater de la notification et est tacitement reconductible pour 2 années supplémentaires ;

Les prestations nécessaires seront commandées, au fur et à mesure de l'apparition des besoins et seront couvertes par un bon de commande dûment signé par le Collège communal ou par une commande approuvée le Collège communal ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 877/124-06 du budget ordinaire et sur l'article 877/735-60 du budget extraordinaire des exercices concernés dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

**168/2023. 17. AMENAGEMENT DES AIRES DE JEUX 2023 – APPROBATION DES PROJETS
A. ACQUISITION DE JEUX.**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que divers aménagements et améliorations dans les aires de jeux sont nécessaires ;

Attendu que 5 aires de jeux nécessitent l'acquisition de nouveaux jeux (Parc Motet, Belvaux, Mont-Gauthier, écoles de Wavreille et Rond-Point) ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement des aires de jeux 2023 – Acquisition des jeux" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 60.751,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.09.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché " Aménagement des aires de jeux 2023 – Acquisition des jeux ", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.751,00 € TVAC ;

DECIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 76412/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financées par un prélèvement sur le Fonds de réserve divers investissements (06016/995-51).

B. ACHAT DE GRAVIER ROULE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement des aires de jeux 2023, il convient de prévoir un réapprovisionnement en gravier roulé des aires de chute dans diverses plaines de jeux ;

Considérant que ce travail peut être réalisé par les agents du Service Technique Communal moyennant l'acquisition des fournitures nécessaires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 4.247,10 € TVAC (3.510,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Vu le projet de formulaire d'offre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.09.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le marché " Aménagement des aires de jeux 2023 – Achat de gravier roulé", au montant estimé de 4.247,10 € TVAC (3.510,00 € HTVA) ;

DÉCIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

APPROUVE le projet de formulaire d'offre ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 76412/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financées par un prélèvement sur le Fonds de réserve divers investissements (06016/995-51).

C. ACHAT DE MATERIAUX DIVERS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement des aires de jeux 2023, des réparations et adaptations préalables sont nécessaires au niveau des aires de jeux à rénover ;
Considérant que ce travail peut être réalisé par les agents du Service Technique Communal, moyennant l'acquisition des fournitures nécessaires ;
Considérant que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 2.420,00 € TVAC (2.000,00 € HTVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché via le marché-stock en cours « Achat de matériaux bâtiments (3 ans) » pour lequel une mise en concurrence a été réalisée ;
Attendu que ce marché est valable jusqu'au 04.05.2024 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.09.2023 ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le marché " Aménagement des aires de jeux 2023 – Achat de matériaux divers", au montant estimé de 2.420,00 € TVAC (2.000,00 € HTVA) ;
DECIDE de passer le marché via le marché-stock en cours « Achat de matériaux bâtiments (3 ans) » ;
Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 76412/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financées par un prélèvement sur le Fonds de réserve divers investissements (06016/995-51).

D. PROLONGATION DU PARE-BALLON DE L'AIRE DE JEUX DE WAVREILLE.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement des aires de jeux 2023, il est nécessaire de placer un pare-ballon supplémentaire sur l'aire de jeux de Wavreille ;
Considérant qu'il y a lieu de d'acquérir ce pare-ballon auprès de la société ayant placé la 1ère phase ;
Considérant que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 11.618,30 € TVAC (9.601,90 € HTVA) ;
Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.09.2023 ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le marché " Aménagement des aires de jeux 2023 – prolongation du pare-ballon de l'air de jeux de Wavreille (fourniture et placement) ", au montant estimé de 11.618,30 € TVAC (9.601,90 € HTVA) ;
DECIDE de passer un marché public de faible montant et de le constater par correspondance ;
Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 76412/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financées par un prélèvement sur le Fonds de réserve divers investissements (06016/995-51).

169/2023. 18. MODIFICATION DES STATUTS DE LA S.R.L. ARDENNE ET LESSE - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 11.03.1996, n°23/96, décidant de participer à la société coopérative agréée « Ardenne et Lesse » et de souscrire des parts sociales dans cette société ;

Vu sa délibération du 25 avril 2001 n°105/2001, approuvant la refonte des statuts de la S.C.R.L. Ardenne et Lesse et la prorogation de la durée de la société ;

Vu la lettre recommandée de la S.C.R.L. Ardenne et Lesse, en date du 18.08.2023, relative à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18.09.2023 ;

Vu le courriel de la S.C.R.L. Ardenne et Lesse, en date du 30.08.2023, relative à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18.09.2023 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le point 6. inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir, l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification des éléments essentiels de la société ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

APPROUVE l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification des éléments essentiels de la société ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants communaux de la S.R.L. Ardenne et Lesse et à la S.R.L. Ardenne et Lesse.

170/2023. 19. REPRÉSENTANT AU COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE LA S.R.L. ARDENNE ET LESSE.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 148ter et 150, al.3 du Code wallon de l'Habitat durable (C.W.H.D.) ;

Vu l'article L1122-34, §2, du C.D.L.D. qui attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les personnes morales dont la commune est membre ;

Vu sa délibération de ce jour, n°169/2023, approuvant l'adoption des nouveaux statuts de la S.R.L. Ardenne et Lesse ;

Vu l'article 27, §2 et §3 des statuts coordonnés relatif au Comité d'attribution « composé de 5 administrateurs ou non, désignés par l'organe d'administration » ;

Attendu que la règle de la représentation proportionnelle (« Clé d'Hondt ») visée à l'article 148, §1^{er} du C.W.H.D. est rendue applicable par l'article 148ter dudit C.W.H.D. aux représentants des pouvoirs locaux dans les Comités d'attribution de logements ;

Attendu que l'article 148, §1^{er}, al. 9 dudit C.W.H.D. stipule que « Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement » ;

Vu ses délibérations du 19.12.2018, n° 225/2018 et 28.06.2022, n° 101/2022, relatives aux déclarations individuelles et facultatives d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux :

- M.R. : 8
- P.S. : 9
- C.D.H. : 3
- Ecolo : 2
- UCPR : 1 ;

Attendu qu'à la demande de la S.R.L. Ardenne et Lesse, il convient de remplacer au sein du Comité d'attribution étant donné que celui-ci a été désigné comme _____, fonction incompatible avec celle de membre d'un Comité d'attribution;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Propose , en tant que membre du Comité d'attribution de logements de la S.R.L. Ardenne et Lesse ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'organe d'administration de la S.R.L. Ardenne et Lesse.

171/2023. 20. ORDONNANCES DE POLICE DU BOURGMESTRE – CONFIRMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre f.f. datée du 17 juillet 2023 concernant des mesures d'économie dans la consommation d'eau potable ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre f.f. datée du 03 août 2023 décidant d'abroger l'ordonnance de police du 17 juillet 2023 concernant les mesures d'économie dans la consommation d'eau potable ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

CONFIRME ces ordonnances de police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Questions et réponses orales.

Huis clos à 21H01.

172/2023. 21. ECOLE COMMUNALE DU ROND-POINT/HAVRENNE – PERSONNEL DE DIRECTION – DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE.

173/2023. 22. APPEL À CANDIDATURE EXTERNE EN VUE DE LA DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE, DANS UN EMPLOI NON VACANT POUR UNE DUREE SUPERIEURE A QUINZE SEMAINES.

174/2023. 23. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H05.
